

**BUREAU BELGE DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Association sans but lucratif agréée par arrêté royal du 12 avril 2004

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal du 12 avril 2004 (Mon. belge 30 avril 2004) octroyant l'agrément au Fonds commun de Garantie automobile et au Bureau belge des Assureurs automobiles

ALBERT II, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, notamment les articles 19 bis - 1 à 19bis - 3 ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Fonds Commun de Garantie Automobile ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Bureau belge des Assureurs automobiles ;

Vu l'avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances donné le 9 février 2004 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le « Fonds commun de Garantie Automobile » association d'assurance mutuelle, et le « Bureau belge des Assureurs Automobiles », association sans but lucratif, dont les deux sièges sociaux sont situés rue de la Charité 33 bte 1, à 1210 Bruxelles, sont agréés en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie.

Art. 2 – En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ces agréments tiennent lieu d'approbation des statuts du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Bureau belge des Assureurs automobiles.

Art. 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 – Notre Ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 12 avril 2004

ALBERT

Par le Roi :

La ministre des Affaires économiques,

Mme F. MOERMAN

BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

S T A T U T S

**Approuvés par arrêté royal du 12 août 2024, Moniteur belge du 26 août 2024
Publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 octobre 2024**

Entre toutes les entreprises d'assurance qui pratiquent en Belgique l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, il est constitué un bureau national d'assurance chargé de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Cet article stipule que le bureau national d'assurance a pour mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger au sens de la législation belge.

Le fonctionnement du Bureau est subordonné à son agrément par le Roi conformément à l'article 19 bis-1 et à son arrêté d'exécution du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie.

Le Bureau adopte la forme d'une association sans but lucratif, dénommée ci-après « le Bureau » ou « l'association ».

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - BUT - OBJET DES ACTIVITES - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée : "BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES", en néerlandais "BELGISCH BUREAU VAN DE AUTOVERZEKERAARS".

Article 2 - Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement établi rue de la Charité 33, boîte 2 à 1210 BRUXELLES.

Article 3 - L'association a pour but, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de faciliter l'entrée en Belgique des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger et l'entrée en pays étrangers des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en Belgique.

L'association peut sous-traiter certaines tâches.

Pour réaliser son but, l'association exerce les activités suivantes, qui constituent son objet:

1. assumer à l'égard des personnes lésées la mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger au sens de la législation belge.

Conformément au Règlement général du Conseil des Bureaux, fixer les conditions dans lesquelles le Bureau accorde, refuse ou révoque l'agrément d'un correspondant d'une entreprise étrangère au sens de la législation, actuellement, l'article 6 alinéa 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie.

En ce qui concerne les accidents survenus en Belgique pour lesquels le Bureau est tenu d'indemniser les dommages matériels, l'indemnisation est limitée à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est adapté périodiquement en fonction des modalités prévues dans la législation, actuellement l'article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989 ;

2. conclure avec le Fonds Commun de Garantie belge des conventions aux termes desquelles le Fonds rembourse au Bureau les sommes que ce dernier doit déboursier en vertu de conventions conclues avec d'autres Bureaux et qu'il ne peut récupérer ;
3. conclure une ou plusieurs conventions internationales avec des Bureaux similaires constitués dans le même but dans d'autres pays ;
4. fournir des certificats internationaux d'assurance aux entreprises d'assurance membres et autoriser celles-ci à émettre des certificats internationaux d'assurance selon les conditions fixées par l'association ;
5. participer selon les modalités approuvées par l'assemblée générale de l'association, à la personne morale qui a été créée en application de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, actuellement l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;

6. se porter caution, en renonçant au bénéfice de discussion, pour ses membres vis-à-vis des Bureaux similaires établis dans d'autres pays et exercer tous recours qui s'ensuivent ;
7. s'occuper, à la demande d'un membre d'un Bureau étranger ou d'un assuré de ce membre, de la réparation du dommage subi notamment par l'assuré lui-même ;
8. tant à titre documentaire que pour faciliter l'exécution de sa mission et répondre au besoin d'information de ses membres, réunir une documentation sur l'état des diverses législations étrangères en matière de responsabilité civile des automobilistes et d'assurance obligatoire de cette responsabilité ;
9. entreprendre toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et qui sont susceptibles de contribuer à sa réalisation.
10. effectuer les autres missions attribuées par la loi. Les cotisations pour ces missions sont déterminées par l'assemblée générale, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 4 - Le Bureau est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Section I : admission des membres

Article 5 - Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à six.

Article 6 - Toute entreprise d'assurance qui déclare vouloir assurer des risques belges tels que définis par la législation belge, appartenant à la branche 10, telle que mentionnée dans l'annexe I de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, est affiliée provisoirement.

Cette affiliation devient définitive dès que l'entreprise d'assurance peut assurer ces risques belges en vertu de la législation belge ou étrangère applicable.

Pour toutes les données qui doivent lui être communiquées en vertu des présents statuts par l'entreprise d'assurance, l'association détermine auprès de quel(s) établissement(s) les renseignements et communications sont demandés.

Article 7 - Est membre: toute entreprise d'assurance qui assure des risques belges, appartenant à la branche 10 Responsabilité Véhicules automoteurs, telle que mentionnée dans la législation, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur et qui est autorisée à offrir des assurances conformément à la législation belge et étrangère.

Est aussi membre : la personne morale dénommée « FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE » qui a été créée en application de la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, actuellement l'article 19bis-2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Section II : obligations des membres

Article 8

§1. Les membres sont tenus, dans le cadre des obligations souscrites par le Bureau à l'égard d'autres Bureaux et nonobstant toute clause ou limitation prévue dans la police, en ce compris toute sentence arbitrale à laquelle le Bureau est soumis par application du Règlement Général entre bureaux nationaux, de respecter la garantie procurée par le certificat international d'assurance ou par tout autre moyen de preuve assimilé à un tel certificat par des conventions inter-Bureaux.

§2. Les membres doivent également payer des cotisations dans le but de permettre :

- le remboursement des sommes payées dans un sinistre par le Bureau que ce dernier ne parvient pas à récupérer ;
- la couverture des charges d'exploitation.

Si l'un des membres est défaillant, les autres sont tenus solidairement.

§3. Les cotisations des membres sont calculées en fonction de leur part de marché de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs, en Belgique.

Le choix du critère de référence pour définir la part de marché, ainsi que les modalités d'application, sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.

§4. Afin de couvrir les besoins de trésorerie, le conseil d'administration est habilité à réclamer aux membres, en cours d'année et au fur et à mesure des besoins, des avances sur leurs cotisations.

Ces avances sont calculées sur base de la dernière part de marché connue de chaque membre.

§5. Après approbation des comptes annuels de l'association, les membres sont informés du montant de leur contribution dans le coût de l'exercice clôturé.

Chaque membre verse ce montant sans délai à l'association sous déduction des avances déjà payées. Si celles-ci excèdent le montant dû, le surplus est immédiatement remboursé par l'association.

§6. Pour l'activité citée au point 5 de l'article 3, les membres seront tenus selon les modalités approuvées par l'assemblée générale de l'association.

§7. Toute somme due en exécution du présent article est payable, en Belgique, en euro, tous frais à charge du membre.

Toute somme non payée au plus tard un mois après la demande de paiement adressée par le Bureau au membre, produit de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal majoré de trois points, à compter de cette demande.

Il en est de même de toute somme due, pour laquelle aucune demande de paiement n'a pu être adressée par le Bureau au membre par suite de fraude ou de dissimulation dans le chef du membre. Dans ce cas, l'intérêt est dû à dater du jour où la demande de paiement aurait dû normalement être adressée. La somme due sera en outre augmentée de 10% à titre de pénalité forfaitaire et irréductible.

§8. Le présent article n'est pas applicable à la personne morale dénommée « FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE », visée à l'article 7, alinéa 2.

Section III : démission et exclusion des membres

Article 9 - La démission d'un membre dont le siège social est situé en Belgique ou en dehors de l'Espace Economique Européen, prend effet au jour de la publication de l'acte de l'autorité belge constatant la renonciation à l'agrément ou prononçant la révocation de celui-ci.

La démission d'un membre, dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique, prend effet le jour de la réception par le Bureau d'une lettre recommandée à la poste par laquelle ce membre manifeste sa volonté de ne plus vouloir assurer des risques belges.

Le membre dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique et qui fait l'objet de la procédure d'interdiction de la poursuite des activités en Belgique, telle que visée dans la législation, actuellement l'article 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance est réputé démissionnaire à dater du jour où le Bureau prend connaissance de cette interdiction.

La renonciation à l'agrément ou la révocation d'un membre dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique entraîne la démission d'office de ce membre à dater du jour où ces faits sont portés à la connaissance du Bureau.

Article 10 - L'exclusion d'un membre qui manque gravement aux obligations statutaires ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 11 - Le membre sortant n'a aucun droit sur les actifs de l'association.

Le membre sortant reste tenu, jusqu'à expiration de la validité des certificats délivrés par lui, de respecter les obligations découlant de l'article 8 paragraphe 1.

Section IV : registre des membres et publicité

Article 12 - Le registre des membres est tenu au siège de l'association par le conseil d'administration. Le conseil y inscrit toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, dans les huit jours de la date de connaissance de ces décisions. Ce registre peut être consulté par tous les membres.

Article 13 - Les décisions relatives aux modifications des statuts, aux nominations des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires ainsi que celles relatives à leur cessation de fonction, de même que celles relatives à la nullité, la dissolution, la liquidation du Bureau et celles relatives aux nominations et cessations de fonctions des liquidateurs, les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision, sont déposées au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

En cas de modification des statuts, le texte coordonné des statuts est déposé dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publié aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION EFFECTIVE - CONTRÔLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

§1. Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus.

Les administrateurs doivent disposer des connaissances et/ou d'une expérience personnelle telles que le conseil d'administration dispose globalement de l'expertise et des qualifications nécessaires pour assumer ses responsabilités.

§2. Les membres présentent sur support papier ou électronique, leur candidat administrateur. Ils communiquent la candidature au président avant la date qui est fixée par le conseil d'administration en vue d'une élection lors de l'assemblée générale qui suit. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Ils peuvent être renommés. Le nombre d'administrateurs issus de la même entreprise d'assurance est limité à un administrateur.

§3. Le mandat des administrateurs prend fin à l'échéance du terme pour lequel ils ont été élus, par leur démission, la révocation par l'assemblée générale, leur décès ou par la cessation de leur contrat d'emploi auprès de l'entreprise d'assurance qui a présenté l'administrateur. Le mandat prend également fin lorsque l'entreprise d'assurance ayant présenté l'administrateur démissionne ou en cas d'exclusion par l'assemblée générale.

§4. Le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un administrateur dans une des situations visées au §3. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Cette désignation est confirmée par la première assemblée générale qui suit la décision du conseil d'administration. Si la désignation n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

§5. Le conseil d'administration présente les membres de la direction effective, visés à l'article 22, à l'assemblée générale en qualité d'administrateurs. Le mandat d'administrateur se termine par la démission comme membre de la direction effective ou par la révocation comme administrateur par l'assemblée générale.

Article 15 - Le représentant du ministre compétent, actuellement désigné conformément à l'article 11 de l'A.R. du 11 juillet 2003, siège, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 16 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Ils ne peuvent pas être membre de la direction effective. Le mandat de président et de vice-président se termine en même temps que leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Lorsque le mandat de président ou de vice-président devient vacant, le conseil d'administration fixe la date limite pour le dépôt des candidatures et, le cas échéant, désigne la personne à qui ces candidatures doivent être adressées.

Article 17

§1. Le président convoque le conseil d'administration. Le président doit également convoquer le conseil d'administration si la demande en est faite par deux administrateurs au moins, ceux-ci ayant, dès lors, l'obligation d'indiquer le point ou les points à porter à l'ordre du jour.

L'invitation se fait par le président ou deux administrateurs sur support papier ou électronique, au moins 8 jours avant la réunion.

L'ordre du jour mentionne au minimum :

- les points déterminés par le président ;
- les points proposés par au moins deux membres du conseil d'administration ;
- l'identité des candidats éventuels à la présidence et à la vice-présidence ;
- le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut donner procuration à un autre administrateur sur support papier ou électronique lui donnant pouvoir de délibérer et voter en ses lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir procuration que d'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'une majorité des deux tiers consent à statuer sur d'autres points.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, la voix de celui qui préside étant, en cas de partage, prépondérante.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le président de la direction effective ou par deux administrateurs et inscrits dans un registre spécial. Les extraits du procès-verbal sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président de la direction effective, soit par un administrateur.

§2. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 18 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association dans le sens le plus large, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les pouvoirs du conseil d'administration comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- la définition des objectifs et valeurs de l'association ;
- l'établissement et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- l'approbation et l'évaluation régulière de la structure de gestion, de l'organisation, des mécanismes de contrôle interne et des fonctions de contrôle indépendantes de l'association ;

- la vérification régulière de la présence au sein de l'association d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière ;
- l'approbation et l'évaluation régulière des lignes de force de la politique générale et de la stratégie de l'association ;
- la supervision de la direction effective ;
- la prise de connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de l'association, le commissaire et l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation et le suivi des mesures appropriées de la direction effective permettant de remédier aux éventuelles déficiences.

Article 19 - Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport de son activité pendant cet exercice. Il lui soumet également le budget de l'exercice à venir.

Article 20 - Le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il fixe les attributions de ces comités, leurs pouvoirs et les émoluments éventuels, fixes ou variables, de leurs membres, à prélever sur les frais généraux.

Article 21 - Le conseil d'administration peut faire appel à d'autres personnes que les administrateurs, soit en raison de leur compétence, soit en tant que représentants d'organismes directement ou indirectement intéressés au but poursuivi par le Bureau. Ces personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration ont voix consultative.

DIRECTION EFFECTIVE - PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 22 - Le conseil d'administration institue la direction effective et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière. Cette délégation ne porte pas sur la politique générale de l'association ni sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration choisit un président parmi les membres de la direction effective.

La direction effective compte au moins deux membres.

La direction effective est assumée collégalement.

Les tâches suivantes sont de la compétence de la direction effective :

- assurer la direction de l'activité de l'association et le développement de la structure de management ;
- superviser le management de ligne et le respect des compétences et responsabilités attribuées, ainsi que l'information financière ;
- formuler des propositions et des avis au conseil d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de l'association et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au conseil d'administration de prendre des décisions en connaissance de cause ;

- assurer l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- organiser un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du reporting interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- faire rapport au conseil d'administration sur la situation financière de l'association et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- renseigner l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation et le commissaire, selon les modalités applicables, sur la situation financière et la structure de gestion, l'organisation, le contrôle interne et les fonctions de contrôle indépendantes.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION EFFECTIVE

Article 23 - Le conseil d'administration et la direction effective peuvent, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, déléguer des tâches ou missions spéciales ou déterminées à une ou plusieurs personnes de leur choix. Celles-ci engagent l'association dans les limites des pouvoirs inscrits dans leur procuration.

Article 24 - Dans le cadre des activités de l'association, le président de la direction effective représente l'association en justice et peut passer tous les actes et conclure tous les contrats, transiger, prendre des mesures conservatoires et exécutoires et donner mainlevée. Au besoin, il peut déléguer ces compétences à un autre administrateur qui est membre de la direction effective.

Article 25 - La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des membres de la direction effective.

Article 26

§1. Les administrateurs doivent avoir la disponibilité nécessaire à l'accomplissement des obligations d'administrateur.

§2. Lorsque l'ordre du jour comprend un point pour lequel un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer le plus rapidement possible le président du conseil d'administration. Le conflit d'intérêts doit dans tous les cas être signalé avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. La déclaration et les explications de l'administrateur sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire visé à l'article 29.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision par l'assemblée générale, l'organe d'administration peut les exécuter.

§3. Lorsque la direction effective est appelée à prendre une décision à propos de laquelle un membre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, elle renvoie la question au conseil d'administration.

Article 27 - Les fonctions externes de tous les membres du conseil d'administration sont exercées conformément aux décisions du conseil d'administration.

Article 28 - Le président de la direction effective est chargé d'informer six mois au moins avant la date d'échéance du mandat d'un administrateur, l'administrateur et le membre qui a proposé sa nomination, de la fin du mandat.

Le conseil d'administration s'assure de la réception des documents relatifs à la candidature, de leur conformité avec la législation et les statuts et dresse la liste des candidatures recevables.

CONTROLE

Article 29 - Les comptes et la situation financière de l'association sont contrôlés par un commissaire désigné par l'assemblée générale parmi les commissaires agréés par l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation.

Le mandat de ce commissaire a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 - L'assemblée générale de l'association possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les sujets suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire et la rémunération de ce dernier;
3. l'approbation du rapport du conseil d'administration, des comptes annuels et la fixation des budgets;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

7. les exclusions des membres ;

8. le pouvoir de décision en cas de contestation relative aux compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 31 - L'assemblée générale ordinaire se tient au plus tard dans le courant du mois de mai de chaque année, pour approuver les comptes annuels, arrêter les budgets et donner décharge aux administrateurs et commissaire.

Article 32

§1. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale. La convocation se fait sur support papier ou électronique par le président et le président de la direction effective ou par deux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour mentionne au minimum :

- les points déterminés par le conseil d'administration ;
- les points proposés par au moins un vingtième des membres ;
- le nombre de mandats d'administrateurs prévus ainsi que l'identité des candidats et des membres qui présentent les candidats ;
- le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

§2. Lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, par écrit, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 33 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 34 - Chaque membre dispose d'une voix au moins. En outre, une voix supplémentaire lui est accordée par tranche de 5.000 véhicules automoteurs assurés au 31 décembre pour les risques visés à l'article 7 du dernier exercice pour lequel l'ensemble des déclarations du nombre de véhicules est connu. Lorsqu'un membre n'a pas communiqué à l'association le nombre des véhicules qu'il assurait au 31 décembre, par catégorie, dûment attesté par la personne visée dans la législation qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes ou est en charge de la fonction actuarielle, il dispose d'une seule voix et ne bénéficie d'aucune voix supplémentaire.

Les modalités d'application et le mode de calcul du nombre de véhicules, y compris leur répartition en catégories et le coefficient de pondération applicable à chaque catégorie, sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.

Un membre ne peut disposer de plus de deux cents voix.

Par dérogation aux alinéas précédents du présent article, la personne morale dénommée « FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE », visée à l'article 7, alinéa 2, dispose d'un nombre de voix égal au quart du total des voix attribuées à l'ensemble des autres membres de l'association tel que calculé conformément aux alinéas précédents du présent article.

Les membres sont représentés à l'assemblée générale par toute personne habilitée, statutairement ou par délégation spéciale de pouvoirs, à les engager.

Article 35 - Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale. Les membres représentés qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le nombre des présences et des voix requises.

Article 36 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises à l'exception des décisions prises dans le cadre des articles 10 et 37. En cas de parité des voix, la (ou les) voix de celui qui préside est (sont) prépondérante(s).

Article 37

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres disposant au moins des deux tiers du total des voix, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres disposant au moins des deux tiers du total des voix ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Les modifications qui portent sur l'objet ou le ou les buts de l'association, sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but de l'association.

§4. Les décisions de l'assemblée générale prises dans les conditions du présent article le sont sous condition suspensive de leur approbation par le Roi.

Article 38 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le président de la direction effective ainsi que par les membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Copie des procès-verbaux est adressée aux membres sur support papier ou électronique. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président de la direction effective, soit par un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE V BUDGETS - COMPTES

Article 39 - L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 40 - Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels et les budgets sont dressés par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 41 - Les comptes annuels sont déposés au dossier de l'association tenu au Greffe du Tribunal de l'Entreprise. Ils sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, avec la liste des administrateurs et des commissaires, et le rapport du commissaire.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 42 - La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 37, paragraphes 1, 3 et 4 des statuts.

La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration et du président de la direction effective à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et les obligations des liquidateurs.

Article 43 - Après acquittement des dettes et apurement des charges, l'actif social net sera affecté au but désintéressé décidé par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 37, paragraphes 1, 3 et 4 des statuts.

TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 44 - Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration.

Tout projet de modification de ce règlement d'ordre intérieur est communiqué à l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation trois semaines avant la réunion du conseil d'administration par lettre recommandée dont la date du cachet de la poste est considérée comme date de la communication. Le conseil d'administration tient compte des éventuelles observations formulées par l'autorité de contrôle belge concernant le projet communiqué.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration le 18 octobre 2023. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 45 - Les contestations entre les membres et l'association, relatives à l'interprétation des présents statuts, sont soumises à un arbitrage dont la procédure est réglée par le code judiciaire belge.

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 - Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ainsi que par le règlement d'ordre intérieur, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, est réglé conformément aux dispositions de la législation belge.

Article 47

§1. Dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur, « loi » et « législation » sont utilisés dans leur signification matérielle, à savoir une règle émanant d'une autorité et contraignante pour les justiciables. Les mots « loi » et « législation » peuvent renvoyer à des lois, décrets, ordonnances belges et étrangers et à leurs arrêtés d'exécution, et également à des législations européennes, telles que des directives européennes, des règlements européens, ...

§2. La liste des législations auxquelles se réfèrent les statuts et le règlement d'ordre intérieur est tenue à jour dans le règlement d'ordre intérieur.

§3. Le changement de législation applicable au Bureau et à ses membres devient applicable au Bureau et à ses membres dès son entrée en vigueur.

§4. Dans les décisions du Bureau, il est fait référence aux dispositions contenues dans les statuts, aux dispositions contenues dans le règlement d'ordre intérieur, à la législation et aux décisions de l'assemblée générale sur la base desquelles la décision est prise.

Les présents statuts, ainsi modifiés, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le 11 mars 2024.

BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I CALCUL DES COTISATIONS

Article 1 - A partir de l'exercice 2004, la part de marché dont il est question à l'article 8, paragraphe 3 des statuts est constituée par le nombre de véhicules automoteurs qui doivent être assurés par chaque membre en tant que risques belges.

Article 2 - Chaque membre est tenu de communiquer au Bureau, avant le 15 septembre de chaque année, le nombre total des véhicules automoteurs assurés en tant que risques belges par tous ses établissements au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Les véhicules automoteurs sont répartis par catégories et affectés d'un coefficient de pondération dans les conditions suivantes :

Coefficients de pondération	Catégories de véhicules	
0,5	2-roues :	2 roues et assimilés (cyclomoteurs, motos avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur)
1	Tourisme et affaires ainsi que le transport <= 3,5 T :	voitures tourisme et affaires, voitures mixtes, minibus, mobile home, « tous terrains », corbillards, camionnettes (transport de choses dont la MMA <= 3,5 tonnes)
3	Transport > 3,5 T :	camions, tracteurs de semi-remorques (transport de choses dont la MMA > 3,5 tonnes), véhicules prévus pour la lutte contre l'incendie, camions-poubelle
5	Autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location :	autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location avec chauffeur (appelés aussi véhicules de cérémonie)
1	Autres véhicules :	tels que dépanneuses, tracteurs agricoles, motoculteurs, véhicules forestiers et autres véhicules agricoles, véhicules-outils, véhicules de chantier, véhicules portuaires,...

L'information communiquée par chaque membre est attestée avant le 15 septembre de chaque année par la personne visée dans la législation qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes ou est en charge de la fonction actuarielle.

Lorsqu'un membre ne communique pas au Bureau, à la date reprise au premier alinéa, le nombre de véhicules par catégorie, dûment attesté, qu'il assure au 31 décembre de l'exercice écoulé, il sera

redevable de cotisations calculées sur sa part de marché arrêtée par le Bureau pour l'exercice précédent, majorée de 15%. Cette part de marché ne pourra pas être inférieure à 0,75 %.

Lorsque la déclaration d'un membre est manifestement erronée, le conseil d'administration, après avoir entendu un représentant du membre en question, est autorisé à calculer les cotisations dues sur base de la part de marché arrêtée par le Bureau pour l'exercice précédent majoré de 15%. Cette part de marché ne pourra pas être inférieure à 0,75 %.

Article 3 - Les cotisations dues par les membres sont établies sur base de la part de marché de l'exercice au cours duquel elles sont réclamées.

Article 4 - Le coût de l'exercice visé au paragraphe 5 de l'article 8 des statuts est déterminé par l'ensemble des charges diminué des produits du compte de résultats à l'exclusion des cotisations appelées et de la diminution ou augmentation de la dette ou de la créance envers les membres.

Article 5 - Le présent Titre I n'est pas applicable à la personne morale dénommée « FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE », visée à l'article 7, alinéa 2, des statuts.

TITRE II DEMISSION – EXCLUSION

Article 6 - Lorsque, en cours d'exercice, un membre est exclu ou démissionne sans pouvoir produire une attestation émanant d'une autre entreprise d'assurance, également membre du Bureau, selon laquelle celle-ci s'engage à reprendre à l'égard du Bureau tous les engagements du membre sortant, la part du membre démissionnaire dans le coût de l'exercice en cours sera calculée sur base du coût du Bureau tel qu'il apparaît dans les comptes à la fin du trimestre précédant la date de sortie. Si la part de marché du membre démissionnaire n'est pas encore connue, il est fait référence à la part de marché du dernier exercice connu.

TITRE III LISTE DES LEGISLATIONS

Article 7 - Par législation il faut entendre :

§1. dans les statuts :

1. Article 3, point 1, alinéa 2 : article 6, alinéa 5, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie ;
2. Article 3, point 1, alinéa 3 : article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
3. Article 3, point 5: article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;

4. Article 6, alinéa 1: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
5. Article 7: article 19bis-2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
6. Article 9, alinéa 3 : article 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
7. Article 15 : article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie ;
8. Article 34, alinéa 1 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes) : article 72 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
9. Article 34, alinéa 1 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, est en charge de la fonction actuarielle) : article 48 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

§2. dans le règlement d'ordre intérieur :

1. Article 2, alinéa 3 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes) : article 72 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
2. Article 2, alinéa 3 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, est en charge de la fonction actuarielle) : article 48 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 18 octobre 2023.